

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.087 du 9 février 2015

A. 214.584/XI-20.456

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. AKTEPE, avocat,
Amerikalei 95
2000 Anvers,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 décembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 133.698 du 25 novembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 149.455/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La partie requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 20 janvier 2015.

La décision du Conseil d'Etat

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs et le devoir de minutie régissent les actes des autorités administratives et non ceux des juridictions administratives, tel l'arrêt attaqué. En tant que le moyen unique invoque la violation de ces normes, il est irrecevable.

Concernant la violation de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition permet de mettre fin au droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui sont des ressortissants de pays tiers lorsqu'il « n'y a plus d'installation commune ». Le requérant ne soutient pas que cette disposition légale n'aurait pas transposé valablement la législation de l'Union européenne. En l'espèce, le juge a relevé qu'il n'y avait plus d'installation commune de telle sorte que l'arrêt attaqué a pu considérer légalement que la partie adverse avait mis fin régulièrement au droit au séjour du requérant.

Enfin, s'agissant de la prétendue violation de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le juge a constaté que la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves démontrant son intégration et ses activités économiques. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond.

Le moyen est donc de manière manifeste partiellement irrecevable et partiellement infondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------